

Renvoi au comité de correspondance de la pétition de la société populaire de Berchères-sur-Vesgres (Eure-et-Loir) qui demande à recevoir le Bulletin, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de correspondance de la pétition de la société populaire de Berchères-sur-Vesgres (Eure-et-Loir) qui demande à recevoir le Bulletin, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 350;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34820_t1_0350_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

L'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1791, qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires, relativement à la dîme, porte : « que la valeur de la dîme de chaque fermage une fois fixée, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en payera le montant, chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages ».

L'article 14 d'une autre loi du 25 août 1792 déclare les dispositions ci-dessus : « communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires de terres soumises aux divers droits féodaux et censuels supprimés sans indemnité par le présent décret et dont le paiement était aussi à la charge desdits fermiers, en sus du prix du bail ».

Dans le moment, un citoyen qui a donné, en l'année 1787, deux domaines à bail pour sept années, à la charge par les preneurs de payer toutes les charges ci-devant seigneuriales créées et qui peuvent être sur les biens affermés, demande à son fermier depuis l'année 1789, le montant des rentes ci-devant seigneuriales, ou les quittances qui peuvent justifier qu'ils les a payées au ci-devant seigneur, par la raison que la suppression des rentes a opéré un avantage pour le propriétaire du sol affranchi et non pour le fermier à qui les rentes n'avaient pas été affermées et qui, si elles l'avaient été, auraient augmenté le prix du bail.

A ces raisons, le fermier a opposé la loi du 17 juillet 1793, qui supprime sans indemnité toutes redevances seigneuriales et qui, par l'article 3, déclare que les procès-civils intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1^{er} sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

Un autre décret du 1^{er} brumaire, qui fait défense à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs d'exiger ni de recevoir des colons ou fermiers cultivateurs, soit en nature soit en équivalent, aucun droit de dîmes, agriers, rentes ci-devant seigneuriales, et nonobstant toutes stipulations qui demeurent nulles. Comme aussi déclare éteints tous procès commencés et jugements non exécutés en faveur de propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs pour refus de paiement des dits droits.

Il résulte de ces lois, dit le fermier, que le propriétaire ne peut me demander à titre d'arrérages depuis 1789, des rentes ci-devant seigneuriales supprimées sans indemnité, à moins de vouloir faire revivre le régime féodal avec les procès, qui ont été cependant supprimés pour les mêmes arrérages contre les colons ou fermiers cultivateurs. Qu'il est constant que dès que les colons qui se sont refusés à payer aux propriétaires ou aux fermiers les arrérages de ces rentes ou des dîmes, en sont dispensés dans le moment et les procès commencés à ce sujet, comme non avenus, les fermiers doivent jouir du même affranchissement à l'égard des propriétaires.

Qu'enfin, si les colons ou fermiers doivent remplace aux propriétaires la valeur de la dîme, c'est à cause de l'augmentation des impôts, au lieu qu'à l'égard des rentes supprimées, il n'y a pas le même motif de décider.

La raison de douter du tribunal est prise de ce que la loi du 25 août 1792, ci-dessus citée, qui déclare communes et exécutoires entre les fermiers et les propriétaires des terres soumises

aux divers droits féodaux, les dispositions de celle du 10 avril 1791, concernant les dîmes, n'ayant pas été supprimées d'une manière claire et précise, peut-on maintenant en conclure que les fermiers ne doivent pas payer aux propriétaires le prix de ces rentes supprimées, en sus du prix du bail.

N'est-il pas d'ailleurs contraire à la justice de donner un aussi grand profit à des fermiers qui ont réellement prélevé depuis 1789, sur les métayers, des rentes, qu'eux fermiers, devaient, aux termes de leur bail, reverser ensuite dans les mains des ci-devant seigneurs, et qu'ils ont gardés chez eux, tandis que le propriétaire ne leur avait pas affermé ces droits.

Telle est la question, Citoyens Représentants, dont la solution vous est déferée. Il n'appartient pas au tribunal d'interpréter la loi, quand elle présente quelques doutes.

Faites-les cesser au plus tôt, pour éteindre ou décider une foule de semblables contestations qui vont naître à ce sujet.

Salut, respect et fraternité ».

LAPEYRIÈRE, BRAU, GALAUP, POURTEIRAN,
LABROUSSE (commissaire nat.).

11

Des citoyens de la société populaire de Berchères-sur-Vesgres, district de Dreux, département d'Eure-et-Loir, félicitent la Convention sur ses travaux: ils annoncent que, de concert avec les autorités constituées, le cuivre et l'argenterie de l'église de la commune ont été envoyés au district, avec un don de 48 l.; qu'ils s'occupent actuellement d'une contribution volontaire pour l'équipement d'un cavalier. Ils demandent à la Convention que les bulletins soient à l'avenir adressés à la société de Berchères.

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion de l'adresse au bulletin, et le renvoi à son comité de correspondance, pour faire passer à l'avenir à la Société de Berchères les bulletins de la Convention (1).

12

La société montagnarde de Rennes demande à la Convention la confirmation d'un arsenal de construction dans les murs de cette commune: elle annonce que cet établissement, qui n'est encore que provisoire, a été de la plus grande utilité pour la République, et lui promet encore des avantages sans nombre, vu le zèle des citoyens qui y sont employés, et les lumières du chef qui dirige cet établissement.

Renvoyé au comité de salut public (2).

(1) P.V., XXXI, 40.

(2) P.V., XXXI, 40.